

**COMMUNE DE BASTIA**

**Création de titre de propriété**

**Maître David HUBIER**

**Notaire associé**

**3 rue du Marché au Blé**

**02460 LA FERTE-MILON**

Suivant acte reçu par Maître David HUBIER, notaire à LA FERTE-MILON, le 31 juillet 2020, il a été constaté conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 06 mars 2017, la qualité de propriétaire de :

Madame Noëlle Marie-Anne **TENANT de la TOUR**, sans profession, demeurant à PARIS (75016), 60, rue des Belles Feuilles,

Née à PARIS (75016), le 17 décembre 1953.

Epouse de Monsieur Olivier, Ennemond, Marie FRANCOIS,

Qui, depuis plus de trente ans (30 ans), a possédé tant directement que du chef de ses auteurs, conformément aux articles 2261, 2265 et 2272 du Code civil, les biens ci-après désignés :

Sur la commune de BASTIA (20600), 21 et 23 rue Chanoine Letteron, dans l'ensemble immobilier en copropriété figurant au cadastre sous les références suivantes :

<b>Section</b>	<b>Numéro</b>	<b>Lieudit</b>	<b>ha</b>	<b>a</b>	<b>ca</b>
AO	98	21 et 23 rue Chanoine Letteron,	0	01	80
AO	99	21 et 23 rue Chanoine Letteron,	0	00	73
<b>Contenance Totale :</b>			<b>0ha 02a 53ca</b>		

**- LE LOT NUMERO TRENTE ET UN (31) :**

Une Cave située aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> sous-sol, ayant un accès direct sur la rue du Colle

Et les 64 / 1.000ièmes des parties communes générales

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 06 mars 2017

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

Insertions seront également faites auprès de la Préfecture de Haute-Corse et de la Mairie de BASTIA.

Adresse mail de l'étude : [david.hubier@notaires.fr](mailto:david.hubier@notaires.fr) (adresse où doit être envoyée l'avis de réception de la Collectivité territoriale de Corse)

Pour avis Maître David HUBIER